

N° 507

# SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1974-1975

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 12 septembre 1975.  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 septembre 1975.

## PROJET DE LOI

*portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959  
relative au statut général des fonctionnaires,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,

Premier Ministre,

PAR M. GABRIEL PERONNET,

Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre (Fonction publique),

ET PAR M. JEAN-PIERRE FOURCADE,

Ministre de l'Economie et des Finances.

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 18 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires prévoit que les concours de recrutement des fonctionnaires donnent lieu à l'établissement de listes classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par un jury.

Ce texte a été jusqu'à présent interprété comme imposant l'unicité du jury, tous les candidats devant être interrogés, pour une même épreuve, par les mêmes examinateurs.

Or, en raison de l'augmentation du nombre des candidats et de l'accroissement du nombre des places offertes à la suite notamment du regroupement de concours de même niveau, l'application de cette règle présente plusieurs inconvénients. Elle a pour conséquence d'immobiliser pendant plusieurs semaines des examinateurs au risque de compromettre l'accomplissement d'autres fonctions dont ils sont habituellement chargés à titre principal et de retarder l'entrée en fonctions des candidats.

Le présent projet de loi tend, en son article premier, à remédier à ces inconvénients en permettant de créer au sein du jury des groupes d'examineurs entre lesquels seraient répartis les candidats soumis à l'interrogation orale, plusieurs groupes pouvant être appelés à procéder aux interrogations sur la même épreuve.

\*  
\* \*

Par ailleurs, l'article 19 de la même ordonnance prévoit qu'en vue d'assurer aux fonctionnaires de certains corps le développement normal de leur carrière, des règlements propres à chaque administration peuvent autoriser l'accès à un corps hiérarchiquement supérieur par voie d'examen professionnel.

L'article 28 de cette ordonnance, tel qu'il a été modifié par la loi n° 65-538 du 7 juillet 1965, dispose que l'avancement des fonc-

tionnaires peut être subordonné à une sélection professionnelle, précédant ou non l'inscription sur un tableau, réalisée sur épreuves par voie d'examen ou de concours.

Sur la base de ces dispositions, plusieurs statuts particuliers de fonctionnaires ont institué, pour le recrutement des corps par voie de promotion interne ou pour l'avancement, des procédures de sélection comprenant à la fois la cotation d'épreuves professionnelles auxquelles les candidats doivent se soumettre et l'appréciation chiffrée, au vu du seul dossier des intéressés, de leur aptitude générale à l'emploi postulé.

Cette pratique, inspirée par le souci de tenir compte de la qualité des services rendus par un fonctionnaire aussi bien que de ses connaissances théoriques, dès lors qu'il s'agit d'apprécier un effort de promotion interne, a été contestée par le Conseil d'Etat en matière d'avancement. La Haute Assemblée considère en effet qu'en permettant au jury d'examiner les dossiers individuels des candidats à l'avancement et de tenir compte de leurs capacités professionnelles et de la compétence dont ils ont fait preuve dans les emplois qu'ils ont occupés, l'administration organise une sélection professionnelle sous une forme autre que celle prévue par l'article 28 du statut général, laquelle doit consister uniquement en des épreuves.

Le Conseil d'Etat ne manquerait pas d'adopter la même position s'il était saisi d'un recours contre une procédure analogue suivie en matière de recrutement.

La procédure dont il s'agit n'ayant pas été contestée dans son principe par le Conseil d'Etat, il importe de lui donner une base légale en apportant des modifications appropriées aux articles 19 et 28 du statut général et de valider rétroactivement les statuts particuliers qui l'ont instituée.

\*  
\* \*

En outre, il convient de préciser les modalités de recrutement prévues par le dernier alinéa de l'article 19 de l'ordonnance précitée du 4 février 1959.

Celui-ci prévoit que l'accès aux corps de fonctionnaires des catégories A, B et C peut avoir lieu par voie d'inscription sur un tableau d'avancement.

La référence à la procédure du tableau d'avancement a créé une équivoque. En effet, l'avancement consiste en un changement de grade à l'intérieur d'un corps. Or, dans l'article 19 de l'ordonnance du 4 février 1959 il ne s'agit pas d'avancement mais de recrutement.

Il convient donc de modifier cet article en substituant aux termes « tableau d'avancement » ceux de « liste d'aptitude » et, afin de supprimer toute équivoque quant à la procédure, de préciser que cette liste d'aptitude est établie après avis de la commission administrative paritaire du corps au recrutement duquel il est procédé par cette voie.

\*  
\* \*

Enfin, et pour permettre à terme une certaine interpénétration des fonctions publiques locale et nationale, il y a lieu de prévoir que les statuts particuliers des corps de fonctionnaires pourront autoriser des agents de droit public autres que les fonctionnaires à présenter leur candidature aux concours internes prévues au 1° du premier alinéa de l'article 19 de l'ordonnance précitée du 4 février 1959.

Ainsi, certains concours d'accès aux corps de fonctionnaires pourront désormais être ouverts notamment aux agents des collectivités locales, aux agents soumis au Livre IX du Code de la santé publique.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre (Fonction publique) qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

L'article 18 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est complété par l'alinéa suivant :

« La décision constituant le jury peut, pour toute épreuve, créer en son sein des groupes d'examineurs. Dans ce cas, le jury doit confronter les notes attribuées par les groupes d'examineurs afin d'assurer l'égalité de notation des candidats. »

### Art. 2.

L'article 19 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 19.* — Les concours pour le recrutement des fonctionnaires des corps classés en catégorie A, B et C sont organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

« 1° des concours distincts sont ouverts, d'une part, aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études, d'autre part, aux candidats fonctionnaires ou agents de droit public en fonctions ayant accompli une certaine durée de services publics, dans les conditions prévues par les statuts particuliers ;

« 2° des concours sont réservés aux fonctionnaires ayant accompli un temps de service déterminé et, le cas échéant, reçu une certaine formation.

« Les règlements propres à chaque administration ou service doivent assurer, en tout cas, à tous les fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires, des facilités de formation et d'accès aux catégories hiérarchiquement supérieures.

« Lesdits règlements peuvent, en vue d'assurer aux fonctionnaires de certains corps le développement normal de leur carrière, autoriser cet accès soit au choix par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la Commission administrative paritaire du corps d'accueil, soit par voie d'examen professionnel pouvant comporter, en sus des épreuves, l'appréciation par le jury de l'aptitude générale des candidats au vu de leurs dossiers individuels. »

### Art. 3.

L'article 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 28. — Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés.

« Sauf pour les emplois visés au deuxième alinéa de l'article 3, l'avancement de grade a lieu :

« 1° soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi sur avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle des agents ;

« 2° soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi sur avis de la commission administrative paritaire après une sélection professionnelle par voie d'examen ou de concours ;

« 3° soit par sélection professionnelle opérée exclusivement par voie d'examen ou de concours.

« Les décrets portant statut particulier, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique, fixent les principes et les modalités de la sélection professionnelle, notamment les conditions de grade et d'échelon requises pour y participer. Ils peuvent prévoir que les examens ou concours de sélection professionnelle comportent, en sus des épreuves, l'appréciation par le jury de l'aptitude générale des candidats au vu de leurs dossiers individuels.

« Sous réserve des nécessités du service, les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau ou, à défaut, de la liste de classement.

« Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Sous réserve des dispositions de l'article 48, son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement ou, à défaut, de la liste de classement. »

Art. 4.

Sont rétroactivement validées, en tant qu'elles étaient contraires aux dispositions des articles 19 et 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, et si elles sont conformes aux dispositions des articles 19 et 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 dans la rédaction que lui donne la présente loi, les mesures réglementaires en vigueur à la date de promulgation de la présente loi ainsi que les décisions individuelles prises pour leur application.

Art. 5.

Sont rétroactivement validés, d'une part, l'arrêté interministériel du 27 avril 1971 pris en application des articles 16 et 17 du décret n° 62-93 du 15 janvier 1962 portant statut des techniciens de la météorologie et relatif à l'octroi de brevet de qualification aux techniciens de la météorologie, d'autre part, l'arrêté du Ministre des Transports du 30 avril 1969 portant application du décret n° 69-277 du 25 mars 1969 fixant à titre exceptionnel des modalités particulières d'accès au corps des adjoints administratifs, des commis et des sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs, ainsi que les mesures réglementaires et individuelles prises en application de ces arrêtés.

Fait à Paris, le 18 septembre 1975.

*Signé* : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

*Signé* : JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre (Fonction publique),

*Signé* : GABRIEL PERONNET.